

ARRETÉ 2021 – 21

RELATIF A LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PLACES POUR LA MOBILITE ACADEMIQUE INTERNATIONALE EN 3A

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, notamment son article 20 ;
Vu la délibération n°2016/12/10-2 relative au règlement portant modalités d'affichage des actes ;
Vu le règlement des études notamment son article 21 bis du titre II de la partie I;

ARRETE :

Article 1

Le classement des étudiants de 2A dans l'affectation au sein des établissements universitaires étrangers lors de leur mobilité en 3A repose sur leur mérite académique.

Article 2

Pour les étudiants ayant suivi une première année à Sciences Po Aix, l'affectation dans les établissements universitaires étrangers lors de leur mobilité en 3A repose sur leur rang de sortie au terme des délibérations de 1A.

Article 3

L'intégration au classement précédent des étudiants entrés directement en 2A se déroule de la façon suivante :

Les étudiants entrés directement en 2A par concours d'entrée sont intégrés au classement général de la promotion en fonction de la moyenne obtenue au concours d'entrée en 2^{ème} année par le candidat, corrigée de l'écart entre la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des étudiants au concours d'entrée en 2^{ème} année et la moyenne générale de la promotion de 1A.

Les étudiants entrés directement en 2A et issus des lycées partenaires sont intégrés au classement général de la promotion en fonction de leur moyenne générale ramenée de la 2^e année de classe préparatoire corrigée de l'écart entre la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des étudiants issus des lycées partenaires et la moyenne générale de la promotion de 1A.

Article 4

Sur la base de ce classement et par ordre décroissant, les places sont attribuées en fonction des vœux de chacun à raison des places disponibles et en tenant compte des éventuelles restrictions imposées par les universités partenaires, notamment les résultats au test d'anglais à la date du choix de mobilité et la moyenne générale minimum.

Article 5

Chaque étudiant de 2A exprime, par ordre de préférence, six vœux.

A l'issue de la période d'enregistrement des vœux de mobilité académique sur la plateforme en ligne, les candidatures sont validées par le service des relations internationales et l'algorithme lancé une seule fois.

Article 6


Les choix des étudiants et leur affectation sont définitifs.

Si postérieurement à l'affectation, la mobilité de l'étudiant est annulée pour une raison extérieure à Sciences Po Aix par les autorités publiques ou par le partenaire notamment pour crise grave, pandémie ou catastrophe naturelle, l'algorithme n'est pas relancé. Le candidat, quel que soit son classement, se verra proposer une solution de mobilité académique alternative en cohérence avec les vœux émis et en fonction des places encore disponibles dans les universités.

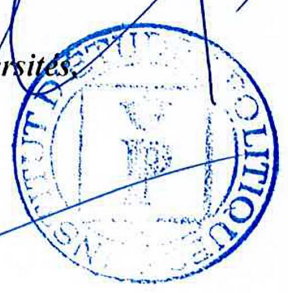
Article 7

Le secrétaire général et la directrice des relations extérieures et de la vie étudiante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 21/09/2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Rostane".

*Rostane MEHDI,
Professeur des Universités
Directeur.*

A circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter includes "UNIVERSITÉ D'AIX-EN-PROVENCE" and "SCIENTES PO". The center contains a crest or emblem.

TRANSMIS AU RECTEUR LE : 21/09/2021

DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : 23/09/2021